

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Location de Véhicules pour passager	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0113-13T002/A	Date 2013-03-08
Client Reference No. - N° de référence du client W0113-13T002	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-014-6219	
File No. - N° de dossier TOR-2-35333 (014)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-04-04	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grozdanovski, Tase	Buyer Id - Id de l'acheteur tor014
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2080 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2060
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE CFB Borden Base Transport Rentals Section 45 Maintenance Road-Bldg O-95 Borden Ontario L0M1C0 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relative à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Clause du guide des CCUA
13. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Assurances

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (2 copies papier)
- Section II : Soumission financière (1 copies papier)
- Section III : Attestations (1 copies papier)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- A. un individu;
- B. un individu qui s'est incorporé;
- C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0113-13T002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35333

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0113-13T002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- C. la date de la cessation d'emploi;
- D. le montant du paiement forfaitaire;
- E. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- F. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- G. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

- M1. Le soumissionnaire doit présenter une proposition pour tous les véhicules énoncés à l'annexe A - Tableau 1 Besoins - Exigence Ferme relatifs aux véhicules.
- M2. Le soumissionnaire doit fournir l'année pour chaque véhicule proposé. Tous les véhicules mis en service il y a moins de deux (2) ans.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères financière obligatoires

Le soumissionnaire doit remplir l'annexe B, Base de paiement, en dollars canadiens et la présenter avec sa soumission. Les prix unitaires fermes doivent être fournis pour chaque article.

Le prix utilisé dans l'évaluation sera le prix total évalué.

Le prix total évalué est obtenu en additionnant le prix ferme calculé de tous les articles de l'exigence ferme et chaque exigence optionnels.

Le prix ferme calculé est obtenu en multipliant le total du nombre de jours de location par véhicule par le tarif ferme journalier par véhicule.

1.2.2 Clause du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA A0220T (2007-05-25) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection

- 2.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement la vrification de lexistence dun casier judiciaire](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html) - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne

susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1. Programme de contrats fédéraux - attestation Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

(a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

(b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

(c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0113-13T002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35333

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0113-13T002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

(d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____
c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

2.2 Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

() les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

2.2.1 Clause du Guide des CUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010C (2012-11-19), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 10 septembre 2015 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à Annexe B - Base de Paiement du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Tase Grozdanovski
Titre : Officer d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
33 City Centre Dr., Ste. 480
Mississauga, ON
L5B 2N5

Téléphone : (905) 615-2080
Télécopieur : (905) 615-2060
Courriel: tase.grozdanovski@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du

contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Le nom du chargé de projet pour le contrat sera fourni au moment de l'attribution.

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

A3025C (2012-11-19) Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme dans l'annexe B - Base de paiement, selon un montant total de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

7.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

-
- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada

8. Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

9. Attestations

- 9.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9.2 Clauses du guide des CUA

A3060C (2008-05-12) Attestation du contenu canadien

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2012-11-19), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de Paiement;
- e) Annexe C, Assurances;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

12. Clauses du guide des CUA

A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Besoins

L'entrepreneur doit fournir, livrer et reprendre divers types de véhicules de location pour le transport de personnes, et ce, pour diverses périodes de location, tel que le présent énoncé des travaux le stipule.

Il s'agit de véhicules servant au soutien des opérations dans le cadre du camp d'été Blackdown 2013 pour le Transport de la Base du ministère de la Défense nationale (MDN), à la Base des forces canadiennes (BFC) Borden, à Borden, en Ontario. Il est exigence optionnels pour Blackdown 2014 et 2015.

2. Détails des exigences

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir des véhicules qui ont tous été mis en service il y a moins de deux (2) ans. Si les options sont exercées, les véhicules livrés par l'entrepreneur mis en service il y a moins de deux (2) ans.
- 2.2 L'entrepreneur doit fournir le nombre requis de véhicules des types demandés pendant la période spécifiée.
- 2.3 L'entrepreneur doit louer des véhicules autorisés à circuler dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada ainsi qu'aux États-Unis.
- 2.4 L'entrepreneur doit fournir, livrer, reprendre et ramener les véhicules loués ainsi que se charger de la maintenance planifiée ou couverte par la garantie.
- 2.5 Le MDN doit fournir le carburant (essence ou diesel).
- 2.6 L'entrepreneur doit voir à la maintenance complète, aux réparations et au remplacement des véhicules loués en cas de panne.
- 2.7 L'entrepreneur doit fournir des numéros de téléphone au cas où des réparations urgentes devraient être effectuées les fins de semaines ou en dehors des heures d'ouverture.
- 2.8 Le véhicule DOIT être réparé dans les trois (3) heures suivant l'appel de service et, s'il ne peut pas être réparé, il doit être remplacé dans les six (6) heures suivant le premier appel de service.
- 2.9 Le véhicule de remplacement doit être de la même taille et du même type que le véhicule initialement loué.
- 2.10 L'entrepreneur est responsable de tout l'entretien prévu par la garantie, y compris la fourniture des pièces normalement couvertes par la garantie du fabricant ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à leur installation.
- 2.11 Tous les véhicules doivent être accompagnés d'un certificat de sécurité autorisant à circuler dans la province de l'Ontario. Les véhicules doivent être soigneusement lavés et ne comporter aucune pièce intérieure ou extérieure lourdement/visiblement endommagée. De plus, ils ne doivent pas présenter de signes d'usure excessifs. Les signes d'usure acceptables sont :
 - a) Peinture légèrement écaillée ou petites égratignures;

- b) Marque d'usure normale à l'intérieur du véhicule, mais le revêtement intérieur ne doit pas être troué, brûlé ni déchiré.
- c) Usure des pneus normale relativement à la durée d'utilisation du véhicule et à la distance parcourue.

2.12 L'entrepreneur doit fournir des véhicules qui respectent les spécifications minimales énoncées au tableau 1 : Besoins relatifs aux véhicules, selon le type de véhicule.

Table 1 – Besoins relatifs aux véhicules

Exigence Ferme:

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimé Quantité totale	Date de livraison	Date de retour
1	Grosse voiture d'état-major	1	15 mai 2013	23 août 2013
2	Fourgon de 15 passagers	1	25 juin 2013	26 août 2013
3	Fourgon allongé	1	24 mai 2013	12 septembre 2013
4	Fourgon	1	27 mai 2013	12 septembre 2013
5	Fourgon de 7 passagers	1	15 mai 2013	23 août 2013
		2	25 juin 2013	23 août 2013
		6	2 juillet 2013	23 août 2013
6	Fourgon grand volume	3	25 juin 2013	23 août 2013
		4	2 juillet 2013	23 août 2013
7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	24 mai 2013	04 septembre 2013
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	28 juin 2013	23 août 2013

9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	25 juin 2013	23 août 2013
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	2 juillet 2013	28 août 2013
		2	25 juin 2013	22 août 2013
		3	2 juillet 2013	22 août 2013
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	2 mai 2013	4 septembre 2013
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	25 juin 2013	23 août 2013

Exigence Optionnels pour Blackdown 2014:

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimé Quantité totale	Date de livraison	Date de retour
1	Grosse voiture d'état-major	1	26 mai 2014	22 août 2014
2	Fourgon de 15 passagers	1	24 juin 2014	24 août 2014
3	Fourgon allongé	1	23 mai 2014	11 septembre 2014
4	Fourgon	1	26 mai 2014	11 septembre 2014
5	Fourgon de 7 passagers	1	14 mai 2014	22 août 2014
		2	24 juin 2014	22 août 2014
		7	2 juillet 2014	22 août 2014
6	Fourgon grand volume	3	24 juin 2014	22 août 2014
		4	2 juillet 2014	21 août 2014

7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	23 mai 2014	04 septembre 2014
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	28 juin 2014	22 août 2014
9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	24 juin 2014	22 août 2014
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	2 juillet 2014	27 août 2014
		2	24 juin 2014	22 août 2014
		3	2 juillet 2014	21 août 2014
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	2 mai 2014	3 septembre 2014
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	24 juin 2014	22 août 2014

Exigence Optionnels pour Blackdown 2015:

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimé Quantité totale	Date de livraison	Date de retour
1	Grosse voiture d'état-major	1	25 mai 2015	21 août 2015
2	Fourgon de 15 passagers	1	23 juin 2015	23 août 2015
3	Fourgon allongé	1	22 mai 2015	10 septembre 2015
4	Fourgon	1	25 mai 2015	10 septembre 2015

5	Fourgon de 7 passagers	1	13 mai 2015	21 août 2015
		2	23 juin 2015	21 août 2015
		7	30 juin 2015	21 août 2015
6	Fourgon grand volume	3	23 juin 2015	21 août 2015
		4	30 juin 2015	21 août 2015
7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	22 mai 2015	04 septembre 2015
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	29 juin 2015	21 août 2015
9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	23 juin 2015	21 août 2015
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	30 juin 2015	26 août 2015
		2	23 juin 2015	21 août 2015
		3	30 juin 2015	21 août 2015
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	30 avril 2015	2 septembre 2015
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	23 juin 2015	21 août 2015

3. Permis

L'entrepreneur doit détenir les permis requis en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, des règlements édictés sous son régime et de toutes les lois régissant l'utilisation de véhicules de location.

Les personnes qui conduiront les véhicules seront des militaires ou des civils détenant un permis de conduire de la Défense nationale (DND 404) conformément au sous-alinéa 5.1.07 (b) de la politique provisoire A-LM-158-005/AG-001 et la Directive sur les transports n° 513.

4. Assurance

Les Forces canadiennes font partie intégrante de l'État fédéral et, en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, L.R.C. (1958), ch. C-50, elles sont responsables des dommages causés à un tiers au même titre qu'un particulier majeur et en pleine possession de ses moyens. Les Forces canadiennes sont également responsables des dommages causés par n'importe lequel de leurs officiers, de leurs militaires du rang ou de leurs agents durant l'exercice de leurs fonctions. Bien que l'État ne possède pas de police d'assurance, il s'assure lui-même, et c'est pourquoi sa responsabilité financière est illimitée.

Par ailleurs, l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 stipule que le Bureau du Secrétaire du Gouverneur général (l'État) est exempté de l'obligation de souscrire l'assurance exigée en vertu de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Par le présent document, l'État assume la responsabilité de tout dommage subi par un véhicule en sa possession (qu'il en soit propriétaire ou utilisateur), en Ontario, le ou après le 1^{er} juin 1998, conformément au paragraphe 263 de la *Loi sur les assurances*, comme si l'État fédéral était un assureur autorisé à exercer en Ontario couvrant le véhicule en vertu d'une police d'assurance de responsabilité automobile.

Si les Forces canadiennes étaient reconnues responsables, le jugement serait exécuté à même le fonds consolidé fédéral. La Politique sur les réclamations et paiements à titre gracieux du Conseil du Trésor donne des précisions sur la politique d'auto-assurance concernant les accidents de la route/l'assurance responsabilité à l'adresse Web suivante :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/TBM_142/clairgratpaym_f.asp

5. Modalités relatives à la livraison

L'État se réserve le droit d'inspecter les véhicules en location au moment de leur livraison afin de vérifier s'ils respectent les exigences minimales stipulées dans l'énoncé des travaux.

- a) Tous les véhicules livrés doivent avoir leur réservoir plein;
- b) Tous les véhicules doivent être préparés de la même manière que pour un client habituel;
- c) Tous les véhicules doivent satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile du Canada* et des règlements cités dans le présent document, qui étaient en vigueur à la date de sa construction;
- d) L'entrepreneur comprend et convient que si un des véhicules stipulés dans le présent énoncé des travaux n'est pas disponible, il fournira sans frais supplémentaire un véhicule d'une valeur équivalente ou supérieure qui convient au MDN;
- e) L'entrepreneur doit respecter les spécifications minimales figurant dans le présent document, soit l'annexe A – Énoncé des travaux.

6. Inspection lors de la livraison et du retour

Au moment de la livraison, de la récupération et du retour des véhicules, ils seront inspectés en même temps par l'entrepreneur et le représentant des Transports de la Base. Les fiches d'inspection des véhicules (une fournie par l'entrepreneur, l'autre par le représentant des Transports de la Base) seront remplies et signées par les deux parties. L'État sera responsable des dommages subis par les véhicules entre les deux inspections.

Si le véhicule est retourné le réservoir vide, l'entrepreneur sera autorisé à inclure dans la facture le coût de l'essence/du diesel manquant, mais il devra joindre le reçu original de la facture de carburant à la facture portant sur la location. Si l'entrepreneur ne fournit pas le reçu pour le carburant, il ne sera pas remboursé. Si l'entrepreneur possède sa propre pompe à essence, il devra indiquer la quantité de carburant et facturer l'essence/le diesel à un prix comparable à ceux pratiqués dans la région de la BFC Borden et de Barrie, en Ontario.

7. Indemnisation pour perte, dommages ou réparations

Si un véhicule est endommagé alors qu'il est en la possession de l'État ou est retourné endommagé à l'entrepreneur, présente des signes d'usure ou est endommagé lors d'une catastrophe naturelle, l'État devra s'acquitter uniquement des frais de location encourus au moment où il retourne le véhicule à l'entrepreneur;

Toute perte ou tout dommage occasionné par un vol survenu pendant la période de location, mais qui ne résulte pas de la négligence de l'entrepreneur, sera assuré par l'État. Ce dernier ne peut être tenu responsable du paiement de frais de location encourus après la remise du véhicule à l'entrepreneur. Les seuls frais dont peut être tenu responsable l'État sont ceux correspondants aux coûts de réparation pour des dommages subis par le véhicule pendant la période de location.

La réparation et le remplacement en cas de crevaison ou d'éclatement de pneus, en cas de dommage à une vitre ou à un pare-soleil en verre ou en plastique dû à l'usure normale ou au mauvais état de la route seront à la charge de l'entrepreneur et ne pourront pas être facturés à l'État. L'entrepreneur est responsable de la réparation des vitres, quelle que soit la cause du dommage, excepté les dommages intentionnels ou les dommages mineurs qui ne résultent pas d'un accident devant faire l'objet d'un rapport comme le définit la partie XIV, paragraphe 199 du *Code de la route* de l'Ontario de 1998 ou le paragraphe correspondant dans la version en vigueur de ce code.

Plus précisément, l'État peut seulement être tenu responsable des dommages résultant d'un accident. L'État considère les clous ou tout objet tranchant qui peuvent se trouver sur les routes et les autoroutes ainsi que les pierres projetées par les autres véhicules et qui pourraient endommager les vitres et les pare-brise comme des défauts de la route et donc comme faisant partie des facteurs provoquant l'usure normale d'un véhicule.

Lorsqu'un véhicule est déclaré endommagé pendant l'inspection de retour, l'entrepreneur doit donner à l'État deux (2) jours ouvrables pour procéder à l'inspection et à l'estimation des coûts de réparation du véhicule qui était en la possession de l'État, quel que soit le dommage ou le véhicule en cause, sans frais supplémentaires de location.

Quand le s/off resp de la sécurité du MR des Transports de la Base rend le véhicule endommagé à l'entrepreneur, ce dernier dispose de trois (3) jours ouvrables pour remettre par écrit l'estimation des coûts de réparation ou de remplacement au s/off resp de la sécurité du MR des Transports de la Base. L'État peut, s'il le souhaite, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la remise de l'estimation de l'entrepreneur, demander à une tierce partie de confirmer cette estimation.

Une fois que les deux parties se sont entendues sur le montant des réparations ou sur la valeur du remplacement, l'entrepreneur transmettra une facture à part correspondant au montant convenu dans les soixante (60) jours suivant la date de remise du véhicule à l'entrepreneur, et ce, directement au s/off resp de la sécurité du MR des Transports de la Base par courrier recommandé ou service de messagerie. Si l'entrepreneur ne transmet pas de facture dans les soixante (60) jours ouvrables, l'État ne versera aucun paiement pour cette facture et classera le dossier. L'entrepreneur ne pourra plus présenter d'autres demandes de remboursement pour le dommage en question.

Si l'entrepreneur et l'État n'arrivaient pas à s'entendre sur le montant des réparations ou du remplacement en raison d'un dommage subi par un véhicule en la possession de l'État, ce dernier paiera uniquement les coûts de réparation ou de remplacement d'un véhicule fournis par un membre de l'*Ontario Independent Appraisers Association* ou son équivalent de la province ou de l'état dans lequel le véhicule se trouve. Tous les coûts de réparation ou de remplacement seront calculés selon le *Mitchell's Collision Estimate Guide* en vigueur au moment de la réparation.

8. Point d'entrée dans l'enceinte des Transports de la Base

Pour faciliter l'arrivée des véhicules, l'entrepreneur sera autorisé à entrer dans l'enceinte des Transports de la Base, bâtiment O-95, au 45, Maintenance Road, pour amener les véhicules de location et remettre leurs clés au s/off Location des Transports de la Base pendant les périodes de location. Aux fins d'autorisation, l'entrepreneur doit faire une simple demande par écrit à l'officier des Transports de la Base au début du contrat, qui sera valide pendant la durée du contrat, jusqu'à la prochaine demande de service de location. Cependant, l'entrepreneur reconnaît que l'État ne saurait être tenu responsable de tout dommage dû à une collision avec un autre véhicule utilisé par l'État, y compris si le représentant des Transports de la Base devait conduire un véhicule loué dans l'enceinte des Transports de la base. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'État ne saurait être tenu responsable de tout dommage imputable au mauvais état de la route, à des véhicules de déneigement ou à un vol pendant les activités courantes du ministère de la Défense nationale. L'entrepreneur doit détenir un permis et s'assurer que le véhicule bénéficie d'une couverture d'assurance complète. Si un véhicule laissé par l'entrepreneur dans l'enceinte des transports de la Base cause des dommages à un bien mobilier ou immobilier de l'État, l'entrepreneur sera alors tenu entièrement responsable de ces dommages et des coûts de réparation.

9. Autoroute 407 ETR, péage vidéo et frais administratifs connexes

Conformément à l'alinéa 261(1)(2) de la partie V de la *Loi sur la défense nationale*, aucun péage ou autre droit légalement imposé pour l'usage d'autoroutes, parcomètres, routes ou ponts n'est normalement exigible d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes ni d'un officier ou militaire du rang en service, ni d'une personne sous escorte, non plus que pour tout transport de matériel. Le ministre peut toutefois en autoriser le paiement. Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation de paiement des péages ou autres droits légitimement exigibles en ce qui concerne les véhicules ou navires autres que ceux qui appartiennent à Sa Majesté ou qui sont à son service. L'exemption s'applique également à l'autoroute 407 ETR et à tout véhicule loué par l'État dans le cadre de ce contrat. Si l'entrepreneur reçoit une demande de paiement de frais de péage ou d'un autre droit, il indiquera par écrit sur la facture originale le numéro de la commande et transmettra le document au s/off Location des Transports de la Base pour qu'il prenne les mesures nécessaires. L'entrepreneur ne pourra facturer des frais administratifs de traitement de la facture ni aucun autre droit. Les mêmes procédures et conditions s'appliquent pour les frais de parcomètre et de stationnement.

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Le tarif ferme journalier par véhicule ci-dessous inclut les frais de livraison et de ramassage et une **allocation de kilométrage illimité** par véhicule. Le tarif ferme journalier doit inclure tout surplus habituellement facturé. Par exemple, la taxe canadienne pour l'économie de carburant, la taxe d'encouragement à l'économie de carburant, les frais d'immatriculation des véhicules/frais sur l'air climatisé et les frais d'immatriculation du véhicule.

1.0 Exigence Ferme

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimée Qté	Total du nombre de jours de location par véhicule	Tarif ferme journalier	Prix ferme calculé
1	Grosse voiture d'état-major	1	101	_____ \$	_____ \$
2	Fourgon de 15 passagers	1	63	_____ \$	_____ \$
3	Fourgon allongé	1	112	_____ \$	_____ \$
4	Fourgon	1	109	_____ \$	_____ \$
5	Fourgon de 7 passagers	1	101	_____ \$	_____ \$
		2	60	_____ \$	_____ \$
		6	53	_____ \$	_____ \$
6	Fourgon grand volume	3	60	_____ \$	_____ \$
		4	53	_____ \$	_____ \$
7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	104	_____ \$	_____ \$
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	57	_____ \$	_____ \$
9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	60	_____ \$	_____ \$
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	58	_____ \$	_____ \$
		2	59	_____ \$	_____ \$
		3	52	_____ \$	_____ \$
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	126	_____ \$	_____ \$
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	60	_____ \$	_____ \$

Prix total évalué pour 1.0 _____ \$

2.0 Exigence Optionnels pour Blackdown 2014:

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimée Qté	Total du nombre de jours de location par véhicule	Tarif ferme journalier	Prix ferme calculé
1	Grosse voiture d'état-major	1	89	_____ \$	_____ \$
2	Fourgon de 15 passagers	1	62	_____ \$	_____ \$
3	Fourgon allongé	1	112	_____ \$	_____ \$
4	Fourgon	1	109	_____ \$	_____ \$
5	Fourgon de 7 passagers	1	101	_____ \$	_____ \$
		2	60	_____ \$	_____ \$
		7	52	_____ \$	_____ \$
6	Fourgon grand volume	3	60	_____ \$	_____ \$
		4	51	_____ \$	_____ \$
7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	105	_____ \$	_____ \$
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	56	_____ \$	_____ \$
9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	60	_____ \$	_____ \$
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	57	_____ \$	_____ \$
		2	60	_____ \$	_____ \$
		3	51	_____ \$	_____ \$
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	125	_____ \$	_____ \$
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	60	_____ \$	_____ \$

Prix total évalué pour 2.0 _____ \$

3.0 Exigence Optionnels pour Blackdown 2015:

Véhicule n°	Type de véhicule	Estimée Qté	Total du nombre de jours de location par véhicule	Tarif ferme journalier	Prix ferme calculé
1	Grosse voiture d'état-major	1	89	_____ \$	_____ \$
2	Fourgon de 15 passagers	1	62	_____ \$	_____ \$
3	Fourgon allongé	1	112	_____ \$	_____ \$
4	Fourgon	1	109	_____ \$	_____ \$
5	Fourgon de 7 passagers	1	101	_____ \$	_____ \$
		2	60	_____ \$	_____ \$
		7	53	_____ \$	_____ \$
6	Fourgon grand volume	3	60	_____ \$	_____ \$
		4	53	_____ \$	_____ \$
7	Camionnette d'une tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	1	106	_____ \$	_____ \$
8	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un attelage de classe 3	2	54	_____ \$	_____ \$
9	Camionnette 1 tonne, avec cabine double	3	60	_____ \$	_____ \$
10	Camionnette 1 tonne, avec cabine double - équipée d'un toit, de freins électriques, d'un attelage de classe 3 et d'un raccord de remorque à 7 tiges	4	58	_____ \$	_____ \$
		2	60	_____ \$	_____ \$
		3	53	_____ \$	_____ \$
11	Camionnette d'une demi-tonne	1	126	_____ \$	_____ \$
12	Camionnette d'une demi-tonne - équipée d'un toit et d'un attelage de classe 3	12	60	_____ \$	_____ \$

Prix total évalué pour 3.0 _____ \$

ANNEXE C ASSURANCES

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

-
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat. (Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada

2. Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - (b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - (c) Garantie non-assurance des tiers;
 - (d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

3. Véhicules - location à long terme

1. L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation de tout véhicule loué à long terme (plus de 30 jours) par le Canada, sauf si des lois provinciales obligent tout locateur à assurer tout véhicule loué. Dans ce cas, l'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance pour le véhicule ainsi loué et une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au Canada.
2. Le Canada ne souscrit pas nécessairement une assurance des dommages collision ou tous risques pour le véhicule. Il s'agit d'une option qui doit être déterminée par le Canada conformément à la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor.
3. Advenant un accident à un véhicule auto-assuré par le Canada (à titre de locataire), celui-ci doit établir une estimation écrite des réparations et décider, en consultation avec l'entrepreneur (à titre de bailleur), de l'endroit où doivent être effectuées les réparations. Si l'entrepreneur décide de faire faire les réparations ailleurs et que le coût de ces réparations est plus élevé que celui de l'estimation fournie, le Canada ne doit payer que le montant le moins élevé. En outre, si l'entrepreneur décide de faire réparer le véhicule à un emplacement autre que celui précisé par le Canada, l'entrepreneur doit être responsable des frais de remorquage du véhicule vers cet autre emplacement.
4. En cas d'accident invalidant subi par un véhicule de location, tous les frais de location doivent cesser de s'appliquer sur ce véhicule.